



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Arrêté réglementant l'occupation  
du domaine public

---

**OBJET : permis de stationnement - stockage  
échafaudage – 29, avenue de la République  
SI**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code des postes et télécommunications ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

**VU** le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

**VU** la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

**VU** l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

**VU** la demande en date du 30 août 2023, de la société LEBRUN domiciliée 10, avenue Réaumur à CLAMART (92140), concernant une occupation du domaine public afin de stocker des éléments d'échafaudage sur trottoir durant la période de montage de l'échafaudage nécessaire aux travaux de ravalement de la propriété sise 29, avenue de la République ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I** – Le pétitionnaire est autorisé à stocker les éléments d'échafaudage sur trottoir conformément à la demande et doit respecter les prescriptions suivantes :

**Mise en place des éléments d'échafaudage sur trottoir :**

. le stockage des éléments d'échafaudage sur le domaine public a une longueur de 6 mètres et une largeur de 3 mètres et 75 centimètres.

**Durée du stockage :**

. le stockage est prévu du **26 septembre 2023 au 30 septembre 2023**.

**Durant toute la période de stockage :**

. le cheminement des piétons est assuré sur le trottoir opposé. Leur traversée s'effectue au moyen des passages protégés existants. Ces dispositions sont matérialisées sur le domaine public par des panneaux de signalisation « Traversée obligatoire ». L'entreprise chargée des travaux est tenue de mettre en place cette signalisation et de vérifier son bon état.

. l'entreprise met en place un barrièrage (type ville de Paris) afin de sécuriser la zone de stockage ;

. **aucune structure d'échafaudage ne doit rester stockée sur le domaine public durant les week-ends et jours fériés ;**

- . l'entreprise prend toutes les précautions afin d'éviter les poinçonnements sur les revêtements du domaine public ;
- . les ouvrages des concessionnaires doivent rester accessibles à tout moment ;
- . l'exécution de préparation de support, matériels ou de matériaux sur le domaine public est interdite ;
- . le parfait état de propreté du chantier et de ses abords est assuré par le titulaire de l'autorisation.

**ARTICLE II** – L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE III** – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE IV** – Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

**ARTICLE V** – Le présent arrêté est publié et notifié au pétitionnaire.